Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 159 du 17 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE**
**Rue de l'Argonne, 30**
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S.-M. MANESSE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et F. KOURSOUMBA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 24 février 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de conjointe de [M.M.], de nationalité belge.

1.2 Le 12 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 août 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*
*Le 24.02.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe d'un citoyen belge [M.M.] NN : XX, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.914,36 € (versements du SPF Sécurité Sociale pour la période du 23/09/2024 au 20/01/2025); ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28 €).*

*Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Étrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, … , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».*

*Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.*

*En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer de 475,17 €/mois). Partant de ce constat, l'Office des Étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. Notons que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement social. Or, ce logement lui a été attribué en raison de sa situation précaire, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics.*

*En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle allègue notamment que « [l]a décision attaquée méconnaît les exigences fondamentales de motivation des actes administratifs, telles que prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.
1. Défaut de motivation substantielle
En l'espèce, [la partie défenderesse] s'est bornée à constater un revenu inférieur au seuil théorique de 120 % du revenu d'intégration sociale (RIS), sans procéder à l'appréciation concrète et individualisée exigée par la jurisprudence. La motivation fait ainsi défaut sur un point essentiel qui résulte de ce que : [la partie défenderesse] n'a ni recherché ni établi l'existence d'un risque réel et précis que le regroupant devienne une charge pour les pouvoirs publics. Or, comme le rappelle la jurisprudence constante en la matière, le seul constat d'un revenu inférieur au seuil légal ne suffit pas à justifier légalement un refus.
2. Appréciation stéréotypée et absence d'examen individualisé
La motivation déployée dans la décision attaquée est standardisée et stéréotypée, reproduisant un modèle générique sans procéder à l'examen concret des circonstances particulières de la cause. Une telle motivation, purement quantitative et mécanique, fait obstacle à tout contrôle effectif par le juge et méconnaît l'exigence d'une appréciation au cas par cas qui est au cœur de la procédure de regroupement familial. […]
4. Manquement aux exigences de la loi du 29 juillet 1991
Une motivation aussi sommaire et standardisée viole manifestement :
- L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, qui exige que tout acte administratif indique la raison de fait et de droit qui le fonde ;
- L'article 3 de la même loi, qui précise que la motivation doit être adéquate et proportionnée à l'importance de la décision.
En conclusion sur ce deuxième moyen, en se fondant sur une appréciation purement arithmétique et stéréotypée de la situation du couple, sans procéder à l'examen concret et individualisé exigé par les textes et la jurisprudence, la décision attaquée, est entachée d'une motivation insuffisante et inadéquate. Ce vice substantiel affecte la régularité de la décision et constitue à lui seul un grief sérieux de nature à justifier son annulation ».

2.2 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 42, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait notamment valoir que « [l]a décision attaquée méconnaît l'obligation d'examen individualisé imposée par l'article 42, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que les moyens de subsistance doivent être appréciés « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille ». Cet article consacre :
1. Le principe d'une appréciation relative et concrète
Le législateur a instauré une condition de ressources relative et non absolue, impliquant une appréciation in concreto de la situation particulière [de la partie requérante]. Cette approche qualitative s'oppose à la fois à la démarche et la méthode adoptées en l'espèce par [la partie défenderesse] et qui consiste à une vérification purement arithmétique et mécanique des seuls revenus ».

**3. Discussion**

3.1 **Sur les deuxième et troisième moyens**, ainsi circonscrits, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40*ter*, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas

d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;
[…] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, précise que :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40*bis*, § 4, alinéa 2 et 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet[1].

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition de "moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers" exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que le regroupant « *dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.914,36 € (versements du SPF Sécurité Sociale pour la période du 23/09/2024 au 20/01/2025); ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28 €)* ».

La partie défenderesse, ayant conclu au caractère insuffisant des ressources de la personne rejointe en l'espèce, se devait de procéder à l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et a précisé à cet égard que *« [d]ans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer de 475,17 €/mois). Partant de ce constat, l'Office des Étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. Notons que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'un logement social. Or, ce logement lui a été attribué en raison de sa situation précaire, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».*
Or, ni la motivation de la décision attaquée ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus.

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

À cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis[2].

Or, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché à se faire communiquer « les documents et renseignements utiles pour la détermination » des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au regroupant et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

Il en va de même de la mention selon laquelle la partie requérante « *est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* », la partie défenderesse n'ayant pas respecté son devoir de minutie.

Dès lors, le reproche, lui adressé par la partie requérante, de n'avoir sollicité aucun autre document ou renseignement lors de l'instruction de la demande et, partant de ne pas avoir pu déterminer, en fonction des besoins propres de la partie requérante et de son époux les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience du 5 août 2026.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens ou des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/79, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 août 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

[2] Dans le même sens: C.E., 5 juin 2018, ordonnance de non admissibilité n° 12.881.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| Mme S. GOBERT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS, | greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | S. GOBERT |